

Edward Charles Jeffery

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 237

Vancouver, British Columbia, 20 June, 1985

Present: Mahoney C.J., Poitras and Vaillancourt JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Esquimalt, British Columbia, on 20, 21, 22 and 23 August, 1984.

Statements — Voluntariness — Military Rules of Evidence, section 42(1)(b) — Objective test.

The appellant appealed his conviction on a charge of possession of a narcotic for the purposes of trafficking. The only ground of appeal was the admissibility of a statement given by the appellant. The appellant alleged he had been induced to make the statement by an alleged suggestion that a confession would facilitate his wife's release from custody.

The President found that in view of the evidence of the circumstances surrounding the taking of the statement, the accused's reasons for the statement, and his evidence generally, any such suggestion would not amount to an inducement.

Held: Appeal allowed.

The test in subsection 42(2) of the *Military Rules of Evidence* is objective, and not subjective as the President appears to have concluded. A suggestion that giving a statement would facilitate his wife's release from custody might tend to cause an innocent person to confess guilt

COUNSEL:

R. Bruce MacAdam, for the appellant
Lieutenant-Colonel D.B. Murphy, CD, for the respondent

STATUTES AND REGULATIONS CITED:

Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 4(2)

National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, ss. 120 (as am. S.C. 1972, c. 13, s. 73), 202(1)(b)

Edward Charles Jeffery

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appellant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: C.A.C.M. 237

Vancouver, (C.-B.), le 20 juin 1985

Devant: le juge en chef Mahoney, et les juges Poitras et Vaillancourt

c

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes d'Esquimalt (Colombie-Britannique), les 20, 21, 22 et 23 août 1984.

d

Déclarations — Caractère volontaire — Article 42(1)(b) des Règles militaires de la preuve — Critère objectif.

L'appellant a interjeté appel de sa condamnation pour possession d'un stupéfiant dans le but d'en faire le trafic. L'appel portait uniquement sur la question de l'admissibilité d'une déclaration faite par l'appellant. Celui-ci a allégué qu'il avait fait cette déclaration à la suite d'une prétendue suggestion selon laquelle un aveu de sa part faciliterait la remise en liberté de sa conjointe.

e

Le président a statué que, en raison de la mise en preuve des circonstances entourant la façon dont la déclaration a été obtenue, des motifs de l'accusé de faire la déclaration et de son témoignage de façon générale, une suggestion de ce genre n'équivaudrait pas à une incitation.

Arrêt: Appel accueilli.

f

Le critère prévu au paragraphe 42(2) des *Règles militaires de la preuve* est objectif, et non pas subjectif comme semble avoir conclu le président. Une suggestion selon laquelle faire une déclaration faciliterait la remise en liberté de sa conjointe pourrait amener une personne innocente à se reconnaître coupable.

g

AVOCATS:

R. Bruce MacAdam, pour l'appellant
Lieutenant-Colonel D.B. Murphy, DC, pour l'intimée

h

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS:

Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c. N-4, art. 120 (mod. par S.C. 1972, c. 13, art. 73), 202(1)(b)

Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, c. N-1, art. 4(2)

i

j

Military Rules of Evidence, C.R.C. 1978, c. 1049, ss. 20, 42(1), 42(2)

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

MAHONEY C.J.: The appellant was convicted of a charge of possession of a narcotic (marihuana) for the purposes of trafficking contrary to sections 120 of the *National Defence Act* and 4(2) of the *Narcotic Control Act*. He was acquitted of another charge. In our opinion only one ground of appeal need be addressed by the Court. That is the question of the admissibility of a statement given by the appellant in light of an inducement alleged to have been given to him by the military police while the appellant was in custody and before he had been permitted to speak to his common law wife.

In admitting the statement, the learned President of the Standing Court Martial held:

The words that constitute what the defence urges I rule as an inducement come from the evidence of the accused. Simply, one of the MP's is allowed to have said, "You can do it the easy way or the hard way. It is up to you whether or not your wife or girlfriend gets out of jail" or words to that effect.

When I consider all the evidence of the circumstances surrounding the taking of this statement, including the accused's reasons for giving the statement; his evidence generally and the contents of the statement particularly as it — as a part of it incriminates the then girlfriend, now wife, I cannot find that if any such utterance was made by the military police it would amount to an inducement or an implied promise at law.

The appellant's testimony during the *voir dire* was the only evidence as to the alleged inducement. The allegation was not dealt with by the police witnesses concerned.

The *Military Rules of Evidence* provide:

42.(1) Subject to subsection (9) and Division IX (Effect of Public Policy and Privilege), a statement by the accused alleged to be an unofficial confession may be introduced in evidence by the prosecutor if he proves that

- (a) there is evidence that the accused did make the statement attributed to him; and
- (b) the statement was voluntary in the sense that it was not made by the accused when or because he was or might have been significantly under the influence of

- (i) fear of prejudice induced by threats exercised, or

Règles militaires de la preuve, C.R.C. 1978, c. 1049, art. 20, 42(1), 42(2)

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF MAHONEY: L'appellant a été reconnu coupable de possession d'un stupéfiant (marihuana) pour en faire le trafic ce qui contre- vient à l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale* et au paragraphe 4(2) de la *Loi sur les stupéfiants*. Il a été acquitté d'une autre accusation. À notre avis, la Cour n'a à se pencher que sur un seul des motifs d'appel, c'est-à-dire la question de l'admissibilité d'une déclaration que l'appellant aurait faite à la suite d'une incitation de la police militaire alors qu'il était sous garde et avant qu'on ne l'ait autorisé à parler à son épouse de fait.

Le président de la cour martiale permanente a dit en admettant la déclaration:

[TRADUCTION] ... Les termes que la défense me presse de considérer comme une incitation sont tirés du témoignage de l'accusé. On reconnaît tout simplement que l'un des MP se serait exprimé de la manière suivante ou d'une manière semblable. «Tu as le choix entre la solution facile ou la solution difficile. Il n'en tient qu'à toi que ton épouse ou ta petite amie sorte de prison».

Quand j'examine tous les éléments de preuve relatifs aux circonstances qui ont entouré la déclaration et les motifs invoqués par l'accusé pour justifier celle-ci, son témoignage en général et le contenu de sa déclaration dans la mesure où elle ... où une partie de celle-ci incrimine son amie qui est devenue aujourd'hui son épouse, je ne peux conclure que même si le membre de la police militaire avait tenu de tels propos, ceux-ci équivalaient en droit à une incitation ou à une promesse.

Le témoignage de l'appellant pendant le voir dire constituait la seule preuve de l'incitation alléguée. Les témoins de la police qui étaient en cause n'ont pas parlé de cette allégation.

Les *Règles militaires de la preuve* prévoient:

42.(1) Sous réserve du paragraphe (9) ainsi que de la section IX (Intérêt public et privilèges), la déclaration d'un accusé, considérée comme un aveu non officiel, peut être présentée à titre de preuve par le procureur à charge si celui-ci prouve

- a) qu'il existe une preuve que l'accusé a fait la déclaration qui lui est attribuée; et
- b) que la déclaration était volontaire, en ce sens qu'elle n'a pas été faite par l'accusé alors ou parce qu'il était ou aurait pu être, de façon significative, en ce qui concerne l'infraction en question, sous l'influence

- (i) de la crainte de quelque préjudice à la suite de menaces formulées, ou

(ii) hope of advantage induced by promises held out, in relation to the offence in question, by a person in authority.

(2) The only inducements by way of threats or promises significant for the purpose of excluding a statement of the accused under subsection (1) are those that a reasonable man would think might have a tendency to cause an innocent accused person to make a false confession.

The qualifications to subsection 42(1) are not in play. The alleged inducement falls within the exclusion of subparagraph 42(1)(b)(ii).

The test prescribed by subsection 42(2) is objective, not subjective as the learned President appears to have concluded. The question is not whether the appellant in fact made a false statement but whether a reasonable person would think that the inducement might have a tendency to cause an innocent accused person to make a false confession. In our view a suggestion that giving a statement would facilitate his wife's release from custody might tend to cause an innocent person to confess guilt.

It cannot be safely assumed that the appellant could properly have been convicted had the statement not been admitted into evidence. That is particularly so in view of the adverse findings by the learned President as to the appellant's credibility, which were expressly, but by no means entirely, based on conflicts between his testimony at trial and the statement.

The appeal will be allowed and, pursuant to paragraph 202(1)(b) of the *National Defence Act*, a new trial on the second charge will be directed. The appellant is entitled to his costs to be taxed pursuant to rule 20.

(ii) de l'espoir d'un avantage à la suite de promesses faites, exercée par une personne en autorité.

(2) Les seules incitations sous forme de menaces ou de promesses significatives aux fins d'exclure une déclaration de l'accusé prévue au paragraphe (1), sont celles qui, de l'avis d'un homme raisonnable, auraient une tendance à porter un accusé innocent à faire de faux aveux.

Les restrictions du paragraphe 42(1) ne s'appliquent pas. L'incitation alléguée est visée par l'exclusion prévue au sous-alinéa 42(1)b(ii).

Le critère prescrit au paragraphe 42(2) est objectif et non subjectif comme semble l'avoir conclu le président. Il ne s'agit pas de savoir si l'appelant a fait une fausse déclaration, mais si une personne raisonnable croirait que l'incitation en cause aurait tendance à porter un accusé innocent à faire de faux aveux. À notre avis, le fait de laisser entendre à une personne qu'une déclaration de sa part pourrait faciliter la libération de son épouse aurait tendance à porter cette personne à se déclarer coupable.

On ne peut présumer sans risque de se tromper que l'appelant aurait été reconnu coupable si sa déclaration n'avait pas été admise en preuve. C'est particulièrement le cas si on tient compte des conclusions défavorables du président au sujet de la crédibilité de l'appelant, qui reposaient expressément mais non entièrement sur les contradictions entre son témoignage à l'instruction et sa déclaration.

L'appel est accueilli et, suivant l'alinéa 202(1)b) de la *Loi sur la défense nationale*, un nouveau procès sur la seconde accusation devra être tenu. L'appelant a droit à ses dépens qui devront être taxés conformément à la règle 20.